

SOUSCRIPTION D'ASSURANCE COMPLEMENTAIRE TOUS RISQUES DOMMAGE

Société : _____ Responsable salon : _____
N° stand : _____ Tel : _____

VOTRE COURTIER: CABINET RMT
20 avenue du Neuhof - CS 60072 □ 67020 STRASBOURG Cedex 1

Votre interlocutrice :
Mélissa MATTER - ☎ +33 (0)3.88.33.77.13 – email : melissa.matter@assurances-rmt.fr

A retourner avant le 11 janvier 2019 à :
STRASBOURG EVÉNEMENTS – au nom du commercial gérant votre dossier d'inscription

L'exposant soussigné a souscrit les assurances obligatoires "Tous risques / Dommages" et "Responsabilité civile" (cf. tableau ci-dessous) et déclare avoir pris connaissance des conditions et formalités figurant au Règlement Général ci-joint.

L'assurance "Tous risques / Dommages" obligatoire assure un contenu de 10.000 €, mais l'exposant souhaite, s'il le désire, souscrire une assurance complémentaire. Cette assurance concerne les objets exposés et les matériels d'installation et de décoration.

ASSURANCE "TOUS RISQUES / DOMMAGES"	VALEUR À ASSURER	TARIF UNITAIRE	PRIME A PAYER
Capital supplémentaire à assurer : par tranche de 3 000 € avec un maximum de 15 000 € (soit 5 tranches de 3 000 €)	_____ € soit _____ tranches de 3 000 €	10,00 € HT par tranche de 3 000 €	_____ € HT
La valeur totale maximale assurable pour le contenu est donc de 25 000 €, garantie de base de 10 000 € incluse. Au-delà, veuillez contacter le Cabinet RMT.			
Extension casse facultative	€	0,16%	€ HT
TOTAL H.T.			€ HT
TVA 20%			€
TOTAL TTC			€

RAPPEL: Assurances obligatoires souscrites lors de l'inscription

ASSURANCES DE BASE	VALEUR EN €	PRIME HT EN €
Tous risques/ Dommages	10 000 €	54,00 €
Responsabilité civile	/	24,00 €

VOS ASSURANCES Les points essentiels



Votre courtier d'Assurances : **CABINET RMT**

Mélissa MATTER ☎ 33 (0)3.88.33.77.13 - e-mail : melissa.matter@assurances-rmt.fr
20 avenue du Neuhof - CS 60072 - 67020 STRASBOURG Cedex 1

VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE "TOUS RISQUES / DOMMAGES"

Vous êtes Assurés pour un minimum de 10.000 €. Cependant, puisque vous devez vous assurer pour la totalité de vos biens exposés, il convient de prendre lors de votre inscription un capital correspondant à la valeur réelle de vos biens. Le coût supplémentaire est indiqué dans le formulaire d'inscription.



La compagnie garantit vos biens contre le vol, l'incendie, l'explosion, la chute de la foudre, les tempêtes, la grêle, la neige sur toitures, les dégâts occasionnés par les eaux et les dommages accidentels.



Vous avez la possibilité de demander lors de votre inscription une extension facultative (sous réserve de l'accord de la compagnie)

***Casse** : Pour couvrir la casse des objets fragiles (plâtre, porcelaine, faïences, terres cuites, cristallerie, verrerie...)



EN CAS DE SINISTRE :

Vous devez compléter **au plus tard à la date et heure de fermeture au public**, le formulaire de déclaration

de sinistre "Assurance Tous risques / Dommages", disponible auprès du Pavillon d'Accueil.

Attention de ne pas oublier de joindre les documents demandés.

La franchise appliquée en cas de sinistre est de 150 €.

VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE "Responsabilité Civile (RC)"

Ce contrat couvre les dommages que vous pourriez causer au tiers.

En cas de sinistre, vous devez compléter **au plus tard à la date et heure de fermeture au public**, le formulaire de déclaration de sinistre "Assurance Responsabilité civile", disponible auprès du Pavillon d'Accueil

Ce document n'est pas contractuel et n'est en aucun cas à considérer comme un engagement des assureurs et des courtiers.

Les présentes conditions et formalités d'assurance ne peuvent engager Groupama Alsace en dehors des termes et limites précisées par les clauses et conditions des contrats (10372016M-0002 et 0003) auxquels elles se réfèrent.

NATURE DES GARANTIES (Selon définition des Conditions Générales)	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE		FRANCHISES PAR SINISTRE (Sur dommages mat. et immat.)
	Dommages Corporels, Matériels et immatériels	Dommages Matériels et immatériels (1)	
A - GARANTIES ACQUISES D'OFFICE (TITRE 3 des Conditions Générales)			
Art. 3 § a - Organisation générale. Art. 9 - Dommages causés ou subis par le personnel et le matériel des Collectivités Publiques. Art. 11 - Assistance bénévole Art. 12 - Véhicules déplacés Art. 14 - Besoins de service Art. 15 - Faute intentionnelle et faute inexcusable Art. 17 - Dommages aux préposés (trajet)	8.000.000€ (tous dommages confondus sans pouvoir excéder pour les dommages matériels et immatériels la somme prévue à la colonne ci-contre)	610.000€ (y compris pour les dommages d'incendie, d'explosion ou d'action des eaux)	150€
	<i>sauf exceptions</i>	<i>prévues ci-dessous</i>	
Art. 3 § b - Intoxications alimentaires	915.000€ (3)		114€
Art. 6 - Produits livrés	610.000€ (3)		228€
Art. 7 - Pollution accidentelle	153.000€ (3)		228€
Art. 4 - Occupant temporaire de locaux (incendie, explosion, eau)		305.000€	228€
Art. 5 - Occupant temporaire de locaux (autres dommages)		15.300€	228€ (2)
Art. 8 - Vestiaires organisés Art. 10 - Biens loués ou prêtés Art. 13 - Vols par préposés Art. 16 - Effets des préposés		15.300€	114€
B - GARANTIES FACULTATIVES (TITRE 5 des Conditions Générales)			
Art. 21 - Utilisation de tribunes	Garantie non-souscrite		
Art. 22 - Véhicules terrestres à moteur	Garantie non-souscrite		
Art. 20 - Accidents corporels	Garantie non-souscrite		

(1) Les dommages immatériels sont compris dans la garantie à concurrence de 30% de la somme assurée au titre des dommages matériels et immatériels consécutifs à un même sinistre.

(2) Franchise doublée si un état contradictoire des lieux n'a pas été dressé par écrit avant la manifestation.

(3) Ce montant s'entend par année d'assurance lorsque le contrat est conclu pour une durée égale à au moins un an.

SONT EXCLUES DES GARANTIES LES MANIFESTATIONS AERIENNES OU COMPORTANT L'UTILISATION D'AERONEFS ET LES MANIFESTATIONS COMPORTANT L'UTILISATION DE VEHICULES OU ENGIN A MOTEUR DE TOUT GENRE.

TITRE I) DEFINITIONS

Article 1 - DEFINITIONS DE TERMES IMPORTANTS

ACCIDENT : Tout dommage involontaire de votre part provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

ANNÉE D'ASSURANCE : C'est la période comprise entre deux échéances annuelles de prime.

Toutefois, au cas où la date de prise d'effet de votre contrat est distincte de l'échéance annuelle, l'année d'assurance est la période comprise entre cette date d'effet et la prochaine échéance annuelle. De plus, au cas où votre contrat expire entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date d'expiration de votre contrat.

ASSURÉ : Le Souscripteur, ses représentants statutaires (s'il s'agit d'une personne morale) ou le Président, les dirigeants et les membres (s'il s'agit d'un comité d'organisation ou d'une association) pendant leurs fonctions respectives ainsi que les aides bénévoles pendant le temps où ils exercent les fonctions qui leur sont confiées. Est « aide bénévole » : toute personne prêtant, à titre gratuit, son concours à l'occasion de l'organisation ou du déroulement de la manifestation.

CODE : Le Code des Assurances.

DÉCHÉANCE : La perte du droit à la garantie, pour le sinistre en cause.

DOMMAGES CORPORELS : Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGES MATÉRIELS : Toute détérioration, destruction ou disparition d'une chose ou d'une substance, ainsi que toute atteinte physique à un animal.

DOMMAGES IMMATÉRIELS : Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice, qui est la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis par votre contrat.

FAIT GÉNÉRATEUR : Tout événement constituant la cause d'un dommage.

FRANCHISE : La part des dommages qui est laissée à votre charge sur le coût de chaque sinistre, au-delà de laquelle s'exerce notre garantie.

LIVRAISON : La remise effective à des tiers de produits, à titre définitif ou provisoire, et même en cas de réserve de propriété, dès lors que cette remise donne au nouveau détenteur le pouvoir d'utiliser des produits hors de toute intervention de votre part ou de celle de vos préposés. Il est toutefois précisé qu'il n'y a pas livraison au sens de la garantie visée à l'article 6 en cas de prêt ou de dépôt à titre gratuit.

SINISTRE : Toute réclamation relative à un fait générateur susceptible d'engager votre Responsabilité Civile. Constituent un seul et même sinistre toutes les réclamations résultant d'un même fait générateur, quels que soient le nombre des victimes et la nature ou l'importance des dommages.

SOUSCRIPTEUR : La personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Conditions Particulières, qui signe le contrat et s'engage au paiement des primes.

TIERS : Toute personne autre que l'Assuré responsable, ses préposés, salariés et associés dans l'exercice de leurs fonctions, ses conjoint, ascendants et descendants et leur conjoint (sous réserve des dispositions prévues aux articles 3, 15, 16 et 17 ci-après). En tout état de cause, le bénéfice de l'assurance vous demeure acquis dans les limites de la garantie, en ce qui concerne les recours que la Sécurité Sociale pourrait être fondée à exercer en raison des dommages corporels subis par votre conjoint, vos ascendants et descendants et dont l'assujettissement à la Sécurité Sociale ne résulte pas de votre parenté.

VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE : Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir par application des règles du Droit Civil ou du Droit Administratif en raison des dommages corporels et/ou matériels et immatériels causés aux tiers, dans les cas ou circonstances prévues par les articles 3 à 17 qui suivent.

Titre II) VOS GARANTIES ET LEURS MONTANTS

Les garanties dont vous bénéficiez sont deux types.

- 1) les **garanties acquises** d'office, c'est-à-dire toutes celles contenues dans le titre III qui suit ;
- 2) parmi les **garanties facultatives**, seulement celles que vous avez souscrites, c'est-à-dire celles liées aux clauses dont le numéro est porté dans la mention « COMPRIS » au tableau Récapitulatif des garanties.

Titre III) GARANTIES ACQUISES D'OFFICE

Ces garanties s'appliquent sous réserve des exclusions qui leur sont propres et de celles prévues à l'article 19.

Nous garantissons votre Responsabilité Civile en votre qualité d'organisateur, exposant ou participant de la (des) manifestation(s) décrite(s) aux Conditions Particulières, du fait : des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, y compris ceux causés aux aides bénévoles (lorsqu'ils ne peuvent se prévaloir de la réparation prévue par la législation sur les Accidents du Travail ou par les dispositions statutaires qui leur sont propres) d'intoxications alimentaires ou empoisonnements imputables aux aliments, boissons, denrées, animaux et autres produits consommables, servis, fournis ou vendus dans le cadre de la manifestation (y compris ceux subis par vos préposés, salariés ou non, lorsqu'ils ne relèvent pas de la législation sur les Accidents du Travail).

Ces garanties s'exercent sous réserve des dispositions complémentaires applicables à certaines manifestations (rencontres sportives, sorties de neige ou de ski, tirs aux pigeons artificiels, rallies touristiques, rallies promenades automobiles, courses cyclistes, courses pédestres, cyclo-cross, défilés de chars, cavalcades, corsos fleuris, exhibition de modèles réduits) **Article 4 – OCCUPANT TEMPORAIRE (incendie, explosion eau)**

Par dérogation partielle à l'article 19, § 1 et 2 ci-après, nous garantissons votre Responsabilité Civile par suite de dommages matériels et immatériels résultant d'incendie, d'explosion ou de l'eau, survenus dans les bâtiments ou locaux divers (y compris les chapiteaux, structures gonflables, tentes) occupés à titre temporaire pour la durée de la manifestation.

La garantie s'exerce seulement au titre des bâtiments ou locaux qui vous ont été loués ou prêtés à cette occasion.

Article 5 – OCCUPANT TEMPORAIRE DE LOCAUX (autres dommages)

Par dérogation partielle à l'article 19, § 2 ci-après, nous garantissons votre Responsabilité Civile du fait des dégâts causés par les spectateurs ou les participants aux locaux à votre disposition (location, prêt,...) et aux matériels qui y sont installés, au cours de la manifestation

La garantie couvre également les dommages immatériels directement consécutifs aux dommages matériels précités.

Vous vous engagez, en cas de sinistre, à respecter les dispositions prévues à l'article 27, § 3 ci-après.

Sont toutefois exclus :

- les dommages causés par un incendie une explosion ou par l'action des eaux,
- les brûlures causées par les fumeurs et les appareils de chauffage ou de cuisson,
- les vols et disparitions de biens mobiliers,
- les dommages de toute nature, subis par les artistes et leurs accompagnateurs,
- les dommages survenus dans les bâtiments en matériaux légers, chapiteaux, structures gonflables ou dans les bâtiments dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à titre permanent,
- les dommages causés aux objets fragiles suivants : vaisselle, verrerie, porcelaine, lampes, lustres, glaces, miroirs, projecteurs ainsi qu'aux chaises et tables,
- les dérangements mécaniques et/ou électriques, ainsi que les dommages subis par les
- objets ou appareils de toute nature par suite de leur fonctionnement,
- les simples éraflures, altérations, défraichissements n'entraînant pas, à dire d'expert, une réparation ou un remplacement,
- les dommages provenant de l'état de vétusté, de l'usure ou du défaut d'entretien

Article 6 – PRODUITS LIVRES (autres qu'alimentaires)

Nous garantissons votre Responsabilité Civile en cas de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et provoqués après leur livraison par les produits non alimentaires (autres que des véhicules ou embarcations à moteur) vendus ou distribués au cours de la manifestation assurée, lorsque ces dommages ont pour origine une erreur ou une faute, de votre part ou de celle de vos préposés, dans leur délivrance ou sont dus à un vice de conception ou de fabrication ou à une erreur dans leur conditionnement, leur stockage ou leurs instructions d'emploi. Dès que vous avez connaissance de la survenance de dommages du fait des produits livrés, vous avez l'obligation de prendre, à vos frais, toutes mesures nécessaires pour en empêcher le renouvellement, notamment en retirant ces produits de la vente ou de la distribution.

Faute de vous conformer à cette obligation et sauf impossibilité matérielle, nous serions fondés à vous réclamer une indemnité proportionnée au dommage que ce manquement nous aura causé.

Sont toujours exclus :

- Les dommages résultant de produits fabriqués par vous,
- Les dommages résultant de défectuosité des produits dont il est démontré que vous aviez connaissance lors de leur livraison,
- Les dommages subis par les produits livrés ainsi que les frais divers attachés à ces dommages (retrait, remplacement, remboursement,...)
- Les conséquences des réclamations (frais, indemnités...) supportées par vous lorsque les produits livrés se révèlent inefficaces ou impropres à l'usage auquel ils sont destinés. Toutefois, si les produits sont, par eux-mêmes, à la suite d'un vice ou d'une défectuosité, la cause directe de dommages corporels ou matériels aux tiers, nous garantissons cependant votre Responsabilité Civile du fait de ces dommages.

Article 7 – POLLUTION ACCIDENTELLE

Par dérogation partielle à l'article 19, § 3, nous garantissons votre Responsabilité Civile en cas de pollution de l'atmosphère, des eaux ou du sol, dans la mesure où ce phénomène présente dans sa création, son développement et sa propagation un caractère soudain et fortuit et provient de la rupture d'une pièce, d'une machine, d'une installation, du dérèglement d'un mécanisme, d'un incendie ou d'une explosion, d'une fausse manœuvre, survenu(e) au cours ou à l'occasion de la manifestation assurée et en dehors des locaux dont vous êtes propriétaire ou locataire permanent.

Sont toujours exclus :

- Les dommages résultant du déversement de déchets ou produits polluants de toute nature, effectué intentionnellement par vous ou connu de vous,
- Les dommages dus à un défaut d'entretien ou à une défectuosité de matériels ou installations vous appartenant, connu de vous au moment du sinistre,
- Les redevances mises à votre charge en application des articles 12, 14 et 17 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages de pollution donnant lieu à garantie.

Article 8 – VESTIAIRES ORGANISES

Par dérogation partielle à l'article 19, § 2, nous garantissons votre Responsabilité Civile par suite de vols, disparitions, substitutions ou détériorations des vêtements et objets personnels déposés dans le(s) vestiaire(s) ouvert(s) à l'occasion de la manifestation assurée.

Notre garantie ne vous est toutefois acquise que si les deux conditions suivantes sont réunies :

- le vestiaire doit être séparé du public par une installation fixe ou mobile et surveillé en permanence par vous ou une personne désignée ou acceptée par vous,
- le dépôt doit donner lieu à la remise d'un jeton ou d'une contremarque qui doit être obligatoirement exigé lors du retrait des vêtements ou objets déposés.

Sont considérés comme formant un seul et même sinistre, l'ensemble des dommages précités survenus au cours d'une même période de 24 heures ou d'une même soirée ou représentation.

En cas de vol, vous devez obligatoirement déposer une plainte au Parquet.

Notre garantie ne s'applique cependant pas :

- Aux espèces, billets de banque, titres, valeurs, bijoux et pierres précieuses,
- Aux dommages indirects, tels que privation de jouissance ou d'usage,

Article 9 – DOMMAGES CAUSES OU SUBIS par le personnel et le matériel des collectivités publiques (sauf véhicules à moteur et engins aériens)

Nous garantissons votre Responsabilité Civile par suite :

- 1) de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers par les agents ou pour le matériel que les Collectivités Publiques (Etat, Département, Région, Communes...) mettent à votre disposition à l'occasion de la manifestation, y compris au cours du trajet qu'ils accomplissent pour se rendre à la manifestation et en revenir
- 2) de dommages corporels subis par ce personnel dans les mêmes circonstances.

Cette garantie s'applique au remboursement des prestations versées par la Collectivité Publique concernée, au personnel mis à votre disposition ou à ses ayants droit en application de son statut, ainsi qu'aux recours éventuels que ces personnes pourraient exercer contre vous en application des règles du droit commun ;

3) de dommages subis par le matériel (y compris les tenues, instruments de musique et animaux) utilisé par le personnel des Collectivités Publiques mis à votre disposition.

Ces dommages sont indemnisables en dehors de toute notion de responsabilité si une convention vous liant à la Collectivité en cause prévoit une telle obligation à votre charge.

Toutefois, les dommages subis par les effets vestimentaires ou tenues portées par ce personnel ne sont garantis que s'ils sont l'accessoire de dommages corporels subis par lui.

De plus, lorsqu'une Convention vous liant à une Collectivité Publique prévoit une telle obligation à votre charge, notre garantie couvrira les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à cette Collectivité elle-même, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou à vous, au cours ou à l'occasion de la manifestation assurée. Dans ce cas (sauf s'il y a malveillance), nous renonçons à tout recours contre la Collectivité en cause.

Toutefois, notre garantie ne s'applique pas :

- Aux dommages causés ou subis par les agents de la force publique (et leur matériel) mis à votre disposition au cours de missions ou d'opérations de maintien de l'ordre, motivées par des troubles populaires ou survenus en dehors des fonctions exercées pour votre compte,
- Aux dommages causés ou subis par les véhicules terrestres à moteur utilisés par le personnel des Collectivités Publiques dans le cadre de la manifestation assurée (certains de ces dommages pouvant relever de l'extension facultative prévue à l'article 22 si elle est souscrite),
- Aux dommages causés ou subis par les engins aériens de transport, surveillance ou sauvetage.

Article 10 – DOMMAGES AUX MATERIELS ET MOBILIERS LOUES OU PRETES

Par dérogation partielle à l'article 19, § 2, nous garantissons votre Responsabilité Civile par suite de détérioration, destruction, disparition ou vol des matériels et mobiliers que vous avez loué pour les besoins de la manifestation ou qui vous ont été prêtés par des personnes physiques ou morales ne participant pas à l'organisation ou au déroulement de celle-ci.

Toutefois, il n'est pas dérogé à la disposition prévue à l'article 3, § 5. En cas de vol, vous devez obligatoirement déposer une plainte au Parquet.

Ne sont cependant pas couverts :

- Les vols causés par vos préposés (salariés ou non),
- Les dommages causés à des véhicules terrestres à moteur, engins aériens et embarcations de toute nature,
- Les dommages causés à des véhicules terrestres à moteur, engins aériens et embarcations de toute nature,
- Les dérangements mécaniques et/ou électriques, ainsi que

les dommages subis par des appareils ou matériels par suite de leur fonctionnement,

- Lorsqu'ils ne résultent pas d'un incendie ou d'une explosion, les dommages causés aux tables, chaises, vaisselle, verrerie, porcelaines, lampes, projecteurs, glaces, miroirs et lustres.

Article 11 – ASSISTANCE BENEVOLE D'UN TIERS A VOTRE PROFIT

Nous garantissons votre Responsabilité Civile à la suite de dommages corporels et matériels subis par un tiers au cours d'un acte d'assistance ou de sauvetage accompli bénévolement en votre faveur, au cours du déroulement de la manifestation assurée.

Article 12 – VEHICULES DE TIERS DEPLACES (formant obstacle)

Nous garantissons votre Responsabilité Civile du fait de dommages causés par des véhicules dont vous et vos préposés (salariés ou non) n'avez ni la propriété ni la garde, mais que vous (ou vos préposés) seriez obligé(s) de manœuvrer ou de déplacer sur la distance indispensable pour qu'ils ne fassent plus obstacle aux préparatifs ou au déroulement de la manifestation assurée. Notre garantie s'exerce tant à l'occasion de dommages causés aux tiers que de dommages subis par les véhicules déplacés.

Article 13 – VOLS COMMIS PAR VOS PREPOSES

Nous garantissons votre Responsabilité Civile à la suite de vols commis au préjudice de tiers par vos préposés (salariés ou non) au cours ou à l'occasion de leurs fonctions pour les besoins de la manifestation assurée. La présente garantie est subordonnée à une décision judiciaire.

Article 14 – BESOINS DE SERVICE

Nous garantissons votre Responsabilité Civile en votre qualité de commettant à la suite de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers par un de vos préposés (salarié ou non) du fait de l'utilisation pour les besoins du service - SAUF LE CAS DE PARTICIPATION DIRECTE À LA MANIFESTATION d'un véhicule terrestre à moteur dont il est propriétaire ou qui appartient à un tiers. L'utilisation pour les besoins du service comprend le trajet de la résidence au lieu de travail ou de la manifestation et vice versa. Vous vous engagez à subordonner l'autorisation pour vos préposés de faire usage d'un véhicule à moteur ne vous appartenant pas, pour effectuer des missions, à l'existence d'une garantie préalablement souscrite à cet usage par les soins du propriétaire ou de l'utilisateur, en application de la loi n° 58-208 du 27 février 1958 relative à l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur, sauf si l'utilisation du véhicule est justifiée par des circonstances exceptionnelles telles que le transport de personnes blessées. En conséquence, l'assurance s'exercera à votre profit et interviendra uniquement, sous réserve de l'exception mentionnée à l'alinéa précédent, lorsque le véhicule sera utilisé à votre insu ou, si le véhicule est utilisé sur ordre, dans la mesure où votre bonne foi aura été surprise sur l'existence ou la validité de la garantie souscrite pour le véhicule en cause.

Sont exclus :

- Les conséquences de la Responsabilité Civile pouvant incomber personnellement à vos préposés, salariés ou non, les dommages subis par le véhicule impliqué dans l'accident

Article 15 – GARANTIES « Faute intentionnelle » et « Faute inexcusable »

A) Garantie « faute intentionnelle »
Notre garantie s'applique aux réparations pécuniaires pouvant vous incomber sur le fondement de l'article L. 452-5 du Code de la Sécurité Sociale, à la suite d'un accident du travail dont serait victime un de vos préposés (salarié ou non) et imputable à la faute intentionnelle d'un de vos autres préposés, salarié ou non.

B) Garantie « faute inexcusable »
Notre garantie s'applique au remboursement des sommes dont vous êtes redevable en votre qualité d'employeur à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, à la suite d'Accidents du Travail dont seraient victimes vos préposés, salariés ou non, et imputables à votre propre faute inexcusable (à celle de vos représentants légaux si vous êtes une personne morale) ou à celle des personnes que vous vous êtes substituées dans l'organisation ou la direction de la manifestation.

Le remboursement porte :

- Sur le montant des cotisations complémentaires prévues à l'article L. 452-2 du Code de la Sécurité Sociale ;
- Sur le montant de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime et ses ayants droit peuvent prétendre en application de l'article L. 452-3 du Code de la Sécurité sociale.

Sont exclus les cotisations supplémentaires pouvant vous incomber en application de l'article L. 242-7 du Code de la Sécurité Sociale.

(articles du travail) Nous garantissons votre Responsabilité Civile à la suite de dégâts subis par les effets vestimentaires de vos préposés (salariés ou non) lorsqu'ils sont victimes - au cours ou à l'occasion de la manifestation - d'un accident donnant lieu à indemnisation au titre de la législation sur les Accidents du Travail.

Article 17 DOMMAGES A VOS PREPOSES PENDANT LE TRAJET

Notre garantie s'applique aux recours pouvant éventuellement être exercés contre vous, en votre qualité d'employeur, sur le fondement de l'article L. 455-1 du Code de la Sécurité Sociale à l'occasion de dommages corporels survenus à vos préposés, salariés ou non, au cours du trajet de leur domicile au lieu de la manifestation et retour, tel que ce trajet est défini pour l'application de la Législation sur les Accidents du Travail (article L. 411-2 du Code de la Sécurité Sociale.)

Sont exclues les conséquences de la Responsabilité Civile pouvant incomber personnellement à vos préposés, salariés ou non

Titre IV) DUREE ET VALIDITE DE LA GARANTIE - EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Article 18 – DUREE DE LA GARANTIE – PERIODE DE VALIDITE

Nos garanties s'exercent pendant la durée de la manifestation dont la date est indiquée aux Conditions Particulières. Cette durée est cependant étendue au temps nécessaire aux opérations de montage et de démontage de stands ou installations (y compris la pose et la dépose de banderoles, affiches et calicots) sans que cette période puisse excéder, sauf convention contraire aux Conditions Particulières, 3 jours avant l'ouverture de la manifestation et 3 jours après sa clôture, mais sans dérogation à la date de prise d'effet du contrat (voir article 25 ci-après)

L'ensemble de vos garanties s'applique aux réclamations qui nous auront été notifiées, même après l'expiration de votre contrat, sous réserve que le fait générateur soit survenu pendant la période où s'exerce notre garantie et, s'il s'agit de la période de 10 jours visés à l'alinéa qui précède, que ce fait n'ait pas été connu de vous lors de la souscription du contrat ou de la garantie mise en jeu

Article 19 - EXCLUSIONS GENERALES (toutes garanties)

En plus des exclusions propres à chaque garantie, nous ne couvrons pas :

- Les dommages matériels et immatériels résultant d'un incendie, d'une explosion ou de l'action de l'eau survenue dans les locaux (ou leur contenu) dont vous êtes locataire, propriétaire ou occupant —SOUS RÉSERVE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4 CI-DESSUS /

- Les dommages causés aux biens de toute nature (y compris les animaux) dont vous (ou les personnes dont vous êtes civilement responsable) êtes propriétaire(s), locataire(s), gardien(s), usager(s) ou qui vous sont confiés à un titre quelconque- SOUS RÉSERVE DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 3, 4, 5, 8, 9, 10, 12, 13 ET 16;

- Les dommages causés par la pollution de l'atmosphère, des eaux ou du sol ainsi que par tout atteinte à l'environnement résultant de l'émission, du rejet ou du dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses, de bruits, odeurs, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou modifications de température — SOUS RÉSERVE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7.

- Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile incombant à toute personne physique ou morale avec laquelle vous aurez traité pour l'organisation matérielle de la manifestation ou incombant aux participants n'ayant pas la qualité d'Assuré - SOUS RÉSERVE DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 3 § 1, 3, 4 ET 9;

- Les dommages survenus au cours d'épreuves et compétitions (ou de leurs essais) pour lesquelles une assurance doit être souscrite dans les conditions prévues par le décret n° 55-1366du 18 octobre 1955 (MANIFESTATIONS SPORTIVES SUR LA VOIE PUBLIQUE avec participation ou non de véhicules terrestres à moteur) ainsi que par le décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958 (MANIFESTATIONS SPORTIVES AVEC PARTICIPATION DE VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR dans des lieux non ouverts à la circulation publique) - SOUS RÉSERVE DES DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES PRÉVUES AU §3 DE L'ARTICLE3, LORSQUE LES MANIFESTATIONS QUI Y SONT VISÉES SONT DÉSIGNÉES AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES. Notre garantie est toutefois acquise au titre des rallyes touristiques ou rallyes promenades automobiles soumis à simple déclaration (article 3, § 2), des défilés de chars, cavalcades et corsos fleuris (article 3, § 4) et des courses cyclistes, pédestres ou de cyclo-cross (article 3, § 3), dans la mesure où ils sont décrits aux Conditions Particulières ;

aériennes ou des exercices aériens préparatoires (tels que : baptêmes de l'air, présentations d'appareils avec démonstration au sol ou en vol, exhibitions de parachutistes, lâchers de montgolfières et autres dirigeables,...)

Notre garantie est toutefois acquise au titre des exhibitions de modèles réduits d'avions (aéromodélisme), mais sans dérogation à la disposition prévue à l'article 3, § 5,

7) les dommages corporels survenus au cours ou à l'occasion de la pratique d'un sport à titre professionnel ;

8) les dommages résultant de responsabilités que vous auriez acceptées par convention ou contrat et que vous n'auriez pas encouru sans cette convention ou ce contrat- SOUS RÉSERVE DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 9 ET 22, §Ba

9) les amendes et frais y afférents ;

10) les dommages causés par les biens suivants dont vous (ou les personnes dont vous êtes civilement responsable) avez la propriété, la conduite, la garde ou l'usage :

a) tous véhicules à moteur, tous véhicules terrestres construits en vue d'être attelés à un véhicule terrestre à moteur et destinés au transport de personnes ou de choses, tous appareils terrestres attelés à un véhicule terrestre à moteur — SOUS RÉSERVE DES CAS VISÉS PAR LES ARTICLES 3, § 4,12 ET 14 ET DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 22 LORSQUE SA GARANTIE EST ACQUISE,

b) tous appareils, engins ou véhicules et embarcations de toute nature — SAUF LES MODÈLES RÉDUITS ;

11. les dommages résultant de l'effondrement ou de l'affaissement de tribunes, passerelles, gradins ou arènes, FIXES» qui ne seraient pas conformes aux règles de sécurité et aux homologations et autorisations exigées par la législation en vigueur pour ce type d'équipements.

Lorsque les équipements énumérés ci-dessus sont DEMONTABLES, l'assurance ne peut être accordée que si la garantie prévue à l'article 21 ci-après est rendue applicable au présent contrat suivant mention aux Conditions Particulières ;

12. les dommages (ou l'aggravation des dommages) causés par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope), tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, dont vous (ou toute personne dont vous êtes civilement responsable) avez la propriété, la garde ou l'usage ;

13. les dommages causés par les chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques, remonte-pentes ou tous autres engins de remontées mécaniques utilisant des câbles porteurs ou tracteurs, dont vous (ou toute personne dont vous êtes civilement responsable) avez la propriété, la conduite ou la garde ;

14. les dommages occasionnés par les émeutes et mouvements populaires ou par les actes terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'une action concertée

TITRE V) GARANTIES FACULTATIVES (non souscrites)

TITRE VI) LIMITATIONS PARTICULIÈRES

Article 23 – LIMITES GEOGRAPHIQUES DE VOS GARANTIES

Toutes vos garanties (y compris celle définie à l'article 20) s'exercent pour les dommages (ou accidents) causés en France métropolitaine, Principautés de Monaco et d'Andorre et pays limitrophes de la France métropolitaine.

Si la législation française n'est pas applicable en raison du lieu où les dommages se sont produits, l'assurance couvrira, dans la limite des risques assurés par le présent contrat, les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir au titre de la loi locale.

Article 24 - LIMITES D'ENGAGEMENT EN MONTANT

Nos garanties s'exercent par sinistre et/ou par année d'assurance, à concurrence des sommes indiquées dans le Tableau Récapitulatif des Garanties et sous déduction, s'il y a lieu, des franchises prévues.

En cas de sinistre entraînant à la fois des dommages corporels et des dommages matériels et immatériels garantis, nos engagements ne pourront excéder au total pour le sinistre en cause, le montant de la somme assurée au titre des seuls dommages corporels, sans que les dommages matériels et immatériels puissent excéder à l'intérieur de cette somme, le montant prévu pour ceux-ci.

Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par année d'assurance, elle s'exerce pour l'ensemble des réclamations se rattachant à des dommages survenus au cours de la même année d'assurance.

L'ensemble des dommages imputables au même fait générateur sont réputés être survenus au cours de l'année d'assurance durant laquelle s'est produit le premier de ces dommages. Le montant ainsi fixé est réduit automatiquement quels que soient le nombre, la nature et l'origine des sinistres, du montant des indemnités réglées ou dues jusqu'à

entièrement au début de chaque année d'assurance.

Article 28 – VOTRE DEFENSE – DIRECTION DU PROCES

a) Votre défense

Nous garantissons les frais de votre défense dans toute procédure administrative ou judiciaire pour vos intérêts propres lorsque la procédure concerne en même temps nos intérêts pour des risques de Responsabilité Civile relevant du présent contrat.

Cette garantie comprend les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat, ainsi que les frais du procès.

Les obligations découlant pour nous de la garantie de défense stipulée ci-dessus n'impliquent en aucune façon la prise de la direction du procès par nous, pour des faits et dommages ne relevant pas des garanties de responsabilité accordées par ailleurs dans le présent contrat.

•Direction du procès

Pour les faits ou dommages entrant dans le cadre des garanties de Responsabilité Civile, couvertes par le présent contrat et dans les limites de celle-ci, nous assumons seuls la direction du procès qui vous est intenté et nous avons le libre exercice des voies de recours.

Cité en qualité de prévenu, vous (ou votre préposé) — pouvez exercer seul, une voie de recours à l'encontre d'une condamnation pénale.

Sous peine de déchéance, vous ne devez pas immiscer dans la direction du procès lorsque l'objet de celui-ci relève des garanties de Responsabilité Civile couvertes par le présent contrat.

Toutefois, vous ne vous exposez à aucune sanction lorsque votre immixtion est justifiée par la défense d'un intérêt propre qui ne peut être pris en charge au titre des garanties de Responsabilité Civile.

Si vous désirez vous immiscer dans la direction du procès nous incombant, vous devez nous en aviser en indiquant les motifs de votre immixtion.

Article 29 – REGLEMENT DES DOMMAGES – PAIEMENT DES INDEMNITES

Nous avons seuls, qualités, dans les limites de la garantie, pour procéder au règlement des dommages et transiger avec les tiers lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenue en dehors de nous, ne nous est opposable

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait purement matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, s'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Nous payons les indemnités dans les trente jours après l'accord des parties ou après la décision judiciaire exécutoire fixant leur montant.

Article 30 – NOS DROITS DE RECOURS (subrogation)

Nous nous substituons à vous pour recourir contre tous responsables des sinistres, n'ayant pas la qualité d'Assuré, jusqu'à concurrence des indemnités payées par nous (article L. 112-12 du Code des assurances.)

Si nous ne pouvons, de votre fait, exercer ces recours, nous serons déchargés de nos obligations envers vous dans la même mesure.

Nous renonçons, toutefois, à tous recours, contre toutes personnes vis-à-vis desquelles vous avez vous-même renoncé à recours, sauf si ces personnes sont garanties personnellement au contrat d'assurance couvrant leur Responsabilité Civile dans les cas en cause.

Article 31 - AUTRES ASSURANCES

Si les risques garantis par votre contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez nous en faire immédiatement la déclaration (article L. 121-4 du Code) en précisant le nom du ou des autres Assureurs ainsi que les sommes assurées.

Si plusieurs contrats sont souscrits pour un même risque de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3 du Code seront applicables.

S'ils sont souscrits sans fraude, chacun d'eux s'appliquera dans la limite de garantie qui y est prévue et vous avez, dans cette limite, la faculté de vous adresser à l'Assureur de votre choix.

Article 32 – PRESCRIPTION

Toute action concernant l'application de votre contrat est prescrite au bout de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance (articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des assurances.)

Toutefois, la prescription est portée à 10 ans pour ce qui concerne la garantie « Décès » de l'extension « Accidents corporels » (article 20 ci avant) lorsque les bénéficiaires de la garantie sont vos ayants droit (article L. 114-1.6 du Code des assurances.)

CONTRAT SOUSCRIT PAR « STRASBOURG EVENEMENTS » POUR LE COMPTE DES EXPOSANTS

• ASSURANCE « dommages » obligatoire

Cette assurance est obligatoire par l'intermédiaire du Comité Organisateur de la foire, du salon, de l'exposition. L'assureur garantit, en valeur déclarée, les objets exposés (dont le descriptif, la valeur et les caractéristiques ont été communiqués à l'assureur) dans la limite du capital fixé aux conditions particulières en fonction de l'option retenue, contre la destruction, la disparition ou la détérioration survenue à l'occasion de l'exposition et résultant :

- d'un dommage accidentel
 - d'un incendie, d'une explosion, de la chute de la foudre
 - d'un dégât d'eau
 - d'un vol
 - d'une action directe du vent, de la grêle sur toitures, du poids de la neige
 - d'un acte de vandalisme, une émeute, un mouvement populaire, un acte de terrorisme ou de sabotage et un attentat (loi du 9 septembre 1986)
- La garantie contre les risques de catastrophes naturelles est accordée conformément à la Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 et dans la limite de celle-ci.

Sont exclus :

- les chapiteaux et structures gonflables ou bâchées
- le vol des écrans plats
- les déchirures, tâches, tags et autres graffitis aux tapisseries, étoffes et tentures
- les paires et séries
- les dégâts causés par la pluie, la grêle ou toute autre manifestation atmosphérique, ainsi que les conséquences de l'humidité atmosphérique ou de l'action de la lumière lorsque l'assurance s'exerce sur des objets à l'extérieur, sous tentes et chapiteaux
- les dommages qui dans leur origine ou leur étendue, résultent directement ou indirectement d'une guerre étrangère ou d'une guerre civile
- les dommages de toute nature occasionnés par :
 - des grèves ou lock-out
 - des tremblements de terre, éruptions volcaniques, inondations, raz-de-marée, ouragans, trombes, cyclones ou autres cataclysmes
- les dommages provenant du vice propre de l'usure ou de la détérioration lente des objets assurés, ceux causés par les rongeurs, mites ou autres parasites aux tapisseries, tentures et étoffes, les accidents de fumeur, les rayures et éraflures de meubles ou d'objets peints ou polis, le coulage de liquides, les dommages consécutifs à une absence ou une insuffisance d'emballage ou à un emballage non-conforme aux normes de la profession, ceux résultant du montage et du démontage des objets assurés, de leur fonctionnement ou de l'arrêt de fonctionnement ou causés au cours de démonstrations, d'essais, d'expériences ou de traitement quelconques lorsque les dommages sont la conséquence directe de telles opérations pratiquées sur les objets assurés
- les risques de casse en ce qui concerne les objets fragiles, tels que les appareils et instruments scientifiques, instruments de précision, statues, terres cuites, marbres, grès, albâtres, verreries, cristalleries, porcelaines, faiences, glaces, céramiques, vitrines, mannequins de cire, tableaux sous verre, objets ou parties d'objets en fonte et tous objets similaires
- lorsque l'assurance s'exerce sur des objets situés en plein air : les conséquences de l'humidité atmosphérique ou de l'action de la lumière, ainsi que les dommages causés par la pluie, la grêle ou toute manifestation atmosphérique
- les pertes résultant de manquants dans les stands où il est procédé à la vente, à la distribution, à la dégustation de

marchandises ou boissons quelconques

- les animaux et végétaux
- les conséquences de contraventions de douane ou autres, confiscations, saisies ou mises sous séquestre ainsi que la destruction des objets par ordre de tout gouvernement ou autorité publique
- les vols et détournements commis pendant leur service par les représentants de l'Assuré ou par les personnes ayant la garde des biens assurés ou avec leur complicité
- les risques de circulation des véhicules à moteur et des remorques et semi-remorques
- les pertes indirectes de toute nature telles que : manque à gagner, perte de bénéfice, privation de jouissance, ...

Exclusions relatives aux dommages causés par les tempêtes, la grêle et la neige sur toitures

- les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien indispensable incombant à l'assuré (tant avant qu'après sinistre), sauf cas de force majeure
- les dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, l'engorgement et le refoulement des égouts, par les inondations, les raz-de-marée, le débordement des sources, de cours d'eau et, plus généralement, par la mer et les autres plans d'eau naturels ou artificiels ainsi que par les masses de neige ou de glace en mouvement

- les dommages de mouille et ceux occasionnés par le vent aux bâtiments non entièrement clos et couverts, et à leur contenu
- les dommages aux bâtiments suivants et à leur contenu :

Bâtiments dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des plaques de toute nature, non posées et non fixées selon les règles de l'art ;

Bâtiments clos au moyen de bâches (notamment les chapiteaux,...) ou dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des matériaux tels que carton ou feutre bitumé, toile ou papier goudronné, feuille ou film de matière plastique, non fixés sur panneaux ou voligeages jointifs selon les règles de l'art ;

Toutefois, restent couverts par la présente convention les dommages aux bâtiments et à leur contenu occasionnés par le poids de la neige accumulée sur les toitures ou par la grêle sur les toitures dans le cas des bâtiments dont seuls les murs comporteraient des matériaux visés ci-dessus.

- les dommages :
 - Aux clôtures de toute nature, aux volets et persiennes, aux gouttières et chéneaux, aux stores, aux enseignes et panneaux publicitaires, aux panneaux solaires, aux antennes de radio et de télévision, aux fils aériens et à leur support ;

occasionnés aux éléments ou parties vitrés de construction ou de couverture (tels que vitres, vitrages, vitraux, glaces, châssis, vérandas, marquises, serres) ainsi que ceux résultant de leur destruction partielle ou totale.

Toutefois, le bris des volets, des persiennes, des gouttières, des chéneaux et des éléments ou parties vitrés de construction ou de couverture est couvert lorsqu'il est la conséquence de la destruction partielle ou totale du reste du bâtiment.

- les dommages occasionnés par le vent aux constructions dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés selon les règles de l'art dans des fondations, des soubassements ou dés de maçonnerie, ainsi que les dommages au contenu de telles constructions.
- le matériel, les marchandises, le mobilier personnel, les animaux ou les récoltes se trouvant en plein air, les arbres et plantations.

• Assurance facultative « casse des objets réputés fragiles »

Cette garantie, subordonnée à la garantie de base, peut être accordée sur demande expresse de l'assuré.

Toutefois, la garantie ne pourra en aucun cas être étendue à la casse des appareils et instruments scientifiques en verre et des objets servant à des démonstrations ou expériences.

• Durée de la couverture

La garantie produit ses effets pendant la durée du séjour des objets assurés à l'emplacement qui leur est affecté dans l'enceinte de l'exposition entre les dates extrêmes mentionnées aux Conditions Particulières (l'assuré devra déclarer préalablement à chaque exposition les dates extrêmes de l'évènement et les dates d'expositions) dans lesquelles est compris le temps nécessaire aux opérations d'installation des objets assurés avant l'ouverture. La garantie est acquise jusqu'à la fermeture de l'exposition au public. Ainsi les dommages intervenants pendant les opérations d'enlèvement après la clôture de l'exposition sont exclus de la garantie. Les opérations de chargement et de déchargement des véhicules sont également exclues.

L'organisateur doit impérativement fournir la liste exhaustive des exposants présents sur l'exposition assurée et indiquer l'option choisie par chacun d'eux, au moins 48 heures avant le début de l'exposition.

• Sinistre

Tout sinistre doit être déclaré immédiatement par l'exposant à l'organisateur. Celui-ci doit déclarer le sinistre à la Compagnie par écrit ou verbalement contre récépissé, dans les cinq jours ouvrés de la date à laquelle l'assuré en a eu connaissance.

Le délai de déclaration du sinistre à la Compagnie, s'il s'agit d'un vol, est réduit à deux jours ouvrés.

Au cas où la déclaration de sinistre ne serait pas effectuée dans les délais prévus ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, la déchéance du droit à garantie pourra être applicable si la Compagnie établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

• Conditions Générales et particulières

Le contrat est régi par la loi française et en particulier les dispositions impératives du Code des Assurances, ainsi que par les statuts de la Caisse Locale, les Conditions Générales GAL 2004 V1, les Conventions Spéciales "Assurance Dommages des Foires, Salons et Expositions" C.S. GAL 2004, les Conditions Particulières qui priment sur les Conditions Générales en ce qu'elles ont de contraire. Par dérogation aux Conventions Spéciales, le contrat est étendu aux dommages causés par les tempêtes, la grêle et la neige sur toitures. (selon annexe GAL 2004 V2)

• Obligations spécifiques

Il est précisé que la garantie vol des objets de valeurs est uniquement acquise :

- pendant les heures d'ouverture si les accès sont contrôlés
- hors période d'ouverture s'il est prévu un dispositif de gardiennage permanent

Les présentes conditions et formalités d'assurances « dommages aux biens » foires, salons & expositions ne peuvent engager Groupama Alsace en dehors des termes et limites précisés par les clauses et conditions du contrat (Assurance dommages des foires, salons & expositions référence : 10372016M-0001) auquel elles se réfèrent